

CONSTITUTION DU DROIT À PENSION

OUVERTURE DU DROIT

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Les conditions d'ouverture du droit à pension dans le régime des pensions civiles et militaires ou à la CNRACL sont remplies :

- dès lors que l'on décompte dans la carrière de l'agent :
 - au moins **15** années de services civils ou militaires effectifs pour les agents radiés des cadres au plus tard de 31 décembre 2010,
 - au moins **2** ans de services civils et militaires effectifs pour les agents radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

ou

- sans aucune condition de durée de services, dès lors que l'intéressé a été radié des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions.

Article L. 4 et R. 4-1 du Code des pensions civiles et militaires

Article 7 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre, modifié par les articles 2 I et 16 I du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 - JO du 31 décembre

Les agents invalides, atteints d'une incapacité permanente de travail, sont radiés des cadres par anticipation et mis à la retraite d'office ou sur leur demande. Ils bénéficient d'une pension à jouissance immédiate quel que soit leur âge au moment des faits.

DECOMPTE DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES ACCOMPLIS

Lors de la reconstitution de carrière, afin de vérifier la condition d'ouverture du droit, le nombre de jours de services valables est totalisé, sans qu'il soit procédé à aucun arrondi. Le calcul prend en compte les durées calendaires.

Note de service n° 675 du 14 février 1995

Les règles d'arrondi applicables à la durée d'assurance liquidable (services et bonifications), à la durée d'assurance retenue pour la décote ou la surcote, et à la durée acquise au titre des services de non titulaire validés sont sans effet sur la constitution du droit.

SERVICES EFFECTIFS

SERVICES CIVILS ACCOMPLIS EN QUALITE DE TITULAIRE

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, les services accomplis par les fonctionnaires titulaires :

- des administrations de l'État ;
- des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires (relatif aux agents relevant de la fonction publique hospitalière), soit les :
 - établissements publics de santé et syndicats interhospitaliers mentionnés aux articles L. 711-6 et L. 713-5 du Code de la santé publique,
 - hospices publics,
 - maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris,
 - établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social,
 - établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée,
 - centre d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionné à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale,
 - centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Article L. 5.1° du Code des pensions civiles et militaires

Article 8.1° du Décret n° 2003-1306 du 26 décembre - JO du 30 décembre

Sont également retenus pour l'ouverture du droit à pension, les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Article L. 5.4° du Code des pensions civiles et militaires

Article 8.1° du Décret n° 2003-1306 du 26 décembre - JO du 30 décembre

Rappelons qu'il n'existe plus de condition d'âge minimum à partir duquel les services peuvent donner lieu à validation.

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982

Décret n° 83-60 du 28 janvier 1983

Poste à temps non complet

Les services pris en charge par le régime vieillesse de la CNRACL se rapportent aux périodes au cours desquelles l'agent occupait un emploi à temps complet ou non complet. Dans ce dernier cas, l'horaire hebdomadaire minimum du poste doit être de **28** heures. Les périodes sont validées pour la totalité de leur durée.

Article 8.3° du Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La question de la validation des services accomplis à un poste non budgété temps plein ne se pose pas dans la fonction publique de l'État. En effet, lorsqu'un emploi permanent ne correspond pas en termes de besoins à un temps complet, il est fait appel à un agent contractuel.

Article 6 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)

Temps partiel

Les périodes au cours desquelles un fonctionnaire a été autorisé à travailler à temps partiel, en application des articles 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (temps partiel pour convenances personnelles), sont validées pour la totalité de leur durée dans la constitution du droit à pension.

Concrètement, dans la recherche du nombre d'années de services, il est tenu compte de l'activité exercée à temps partiel comme d'une période normale.

Exemple

Du 1^{er} septembre 1983 au 30 avril 1986 activité à temps partiel 80 % : pour la constitution du droit à pension, on retient la période entière, soit 2 ans et 8 mois.

En matière de liquidation, les règles applicables au temps partiel sont différentes. En effet, il est dans ce cas tenu compte de la durée effective de travail.

Cessation progressive d'activité

La validation des années effectuées dans le cadre de la cessation progressive d'activité est en tout point identique. L'activité réduite constitue une des modalités du temps partiel.

Article 5 - Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée

Article 8 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

PERIODES ACCOMPLIES POSTERIEUREMENT A LA LIMITE D'AGE

Recul de la limite d'âge

Les agents dont la situation familiale leur ouvre droit à l'un des possibilités de recul de la limite d'âge normale de leur emploi ont la possibilité de continuer à exercer leurs fonctions pour une période :

- d'un an par enfant à charge au sens des prestations familiales dans la limite de trois ans ;

ou

- d'un an du fait qu'à l'âge de **50** ans l'agent était parent de trois enfants vivants.

Un enfant bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé est également considéré comme un enfant à charge. Lui seul permet à l'agent de cumuler ces deux possibilités de recul de la limite d'âge.

Maintien en fonction des personnels ayant une limite d'âge inférieure à 67 ans

Les agents affectés sur un emploi dans la limite d'âge est inférieure à **67** ans – soit ceux relevant de la catégorie active et insalubre – ont, à compter du 1^{er} janvier 2010, la possibilité de poursuivre l'exercice de leurs fonctions jusqu'à **65** ans, sous réserve d'être apte physiquement à l'emploi. La période d'activité ainsi accomplie est prise en compte dans la constitution du droit à pension.

Article 93 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, JO du 18 décembre, insérant un nouvel article 1^{er}- 2 à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Prolongation d'activité

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge dans les conditions prévues par la loi sont pris en compte dans la pension.

Sont visés les services accomplis dans le cadre de la prolongation d'activité, possibilité créée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.

L'agent ayant atteint la limite d'âge est ainsi autorisé à poursuivre son activité ; les services effectués sont retenus en constitution et en liquidation des droits à pension.

La prolongation d'activité peut être accordée, à la demande de l'agent et après le recul de limite d'âge pour charges familiales, dans les conditions suivantes :

- la durée des services et bonifications admissibles en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le taux maximum de pension fixé à **75 %** ;
- la prolongation d'activité est limitée à **10 trimestres**.

Article L. 10 du Code des pensions civiles et militaires

Article 9 du Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Exemple

- un agent totalise 160 trimestres de durée d'assurance. Ouverture du droit en 2008 : 160 trimestres sont nécessaires pour obtenir le taux maximum. Durée d'assurance liquidable : 148 trimestres → prolongation d'activité possible : 10 trimestres ;
- un agent totalise 156 trimestres de durée d'assurance. Ouverture du droit en 2008 : 160 trimestres sont nécessaires pour obtenir le taux maximum. Durée d'assurance liquidable : 156 trimestres → prolongation d'activité possible : 4 trimestres.

Réserve

L'employeur peut accepter la prolongation d'activité sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent.

La période de prolongation d'activité accordée au titre de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ne peut être retenue dans la constitution des droits à pension dès lors que durant toute cette période, l'intéressé a successivement été placé en congé de maladie ordinaire et en congé de longue maladie. Le fait que son administration ne l'ait pas déclaré inapte est sans incidence.

TA Nantes n° 0904551 du 3 avril 2013

Maintien en fonction

Le fonctionnaire maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, même en position de détachement, ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement.

La période de maintien en fonction donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux de pension maximum fixé à **75 %**.

Ces trimestres sont également pris en compte dans la constitution du droit.

Article 1.1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

Article L. 26 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 10 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Date d'effet

La prise en compte dans la pension des services accomplis après la radiation des cadres s'applique aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Ainsi, un agent ayant atteint la limite d'âge de son emploi avant 2004 et qui a été maintenu temporairement en fonction avant et après 2004 bénéficie de la prise en compte dans le calcul de sa pension de la totalité de la période de maintien en fonction. Le cas échéant, une révision de la pension peut être effectuée.

Lettre n° 1A 04-6324/1 du 29 mars 2004

B.O. du service des pensions n° 465 - avril-juin 2004

SERVICES ACCOMPLIS DANS UN EMPLOI RELEVANT D'UN AUTRE REGIME DE RETRAITE :

Services "interpénétrés"

Un agent ayant eu une carrière mixte, a pu relever successivement de plusieurs régimes de retraite.

L'ensemble de ses services sont retenus pour l'ouverture du droit à pension, à condition que chaque emploi occupé relève :

- soit du régime des pensions civiles (pour un agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière) ;
- soit de la CNRACL (pour un fonctionnaire de l'État) ;
- soit du régime des ouvriers d'État, le F.S.P.O.E.I.E. (Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État), dont les périodes de perception de l'allocation de cessation anticipée d'activité allouée aux ouvriers d'État exposés à l'amiante.

Ces trois régimes d'assurance vieillesse sont dits "interpénétrés". Les périodes validables par l'un d'entre eux le sont également par les deux autres.

Ainsi, l'ensemble des services d'un agent, tributaire d'un régime à un moment donné de sa carrière, puis d'un autre à la date de son admission à la retraite, sont pris en compte par le régime dont il relevait en dernier lieu.

Article 53 II & III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

PERIODES ACCOMPLIES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Un décret en conseil d'État détermine les modalités de prise en compte de ces services (à paraître).

Article L. 5 - 5° du Code des Pensions civiles et militaires modifié par l'article 43 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Article 8.1° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont également pris en compte à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve de dispositions particulières fixées par décret.

Article 83 de la loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279, modifiant l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires

Services effectués sur un emploi public de Mayotte avant l'intégration dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique

Les agents titulaires d'un emploi de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public administratif de Mayotte ayant intégré un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique ainsi que les agents non titulaires occupant, un emploi permanent de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public administratif de Mayotte titularisés au plus tard le 31 décembre 2010 peuvent ouvrir un droit à pension dans les conditions suivantes :

« L'ensemble des services effectués par ces agents sont pris en compte pour la constitution du droit à pension dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte et dans le régime spécial CNRACL et Pensions civiles et militaires ».

Article 64-1VII de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifié par l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 JO du 1^{er} juin

S'ils quittent le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension civile ou de la CNRACL, ils sont rétablis dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été affiliés au régime de retraite de base obligatoire de Sécurité sociale géré par la caisse de Sécurité sociale de Mayotte pendant la période où ils ont été soumis aux régimes spéciaux précités. À cet effet, il est opéré par le régime spécial de retraite du corps ou cadre d'emplois d'intégration ou de titularisation un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'agent au titre du régime de retraite de base géré par la caisse de Sécurité sociale de Mayotte pendant cette même période dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 64-1VIII de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifié par l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 JO du 1^{er} juin

PERIODES ACCOMPLIES DANS LES PAYS ANCIENNEMENT PLACES SOUS LA SOUVERAINETE, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

Les services effectués dans le cadre des administrations, de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'Outre Mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle, sont pris en compte, soit jusqu'à la date de l'indépendance ou jusqu'à leur intégration dans les cadres métropolitains.

Périodes validées jusqu'à la date d'indépendance

Liste des pays concernés

- Algérie ;
- Bénin (ex - Dahomey) ;
- Burkina - Faso (Haute-Volta) ;
- Cameroun ;
- Comores (sauf Mayotte) ;
- Congo ;
- Côte d'Ivoire ;
- Djibouti (ex - territoire des Afars et Issas) ;
- Gabon ;
- Guinée ;

- Madagascar et dépendances ;
- Mali (ex - Soudan français) ;
- Mauritanie ;
- Niger ;
- République Centrafricaine (ex - Oubangui-Chari) ;
- Sénégal ;
- Tchad ;
- Togo.

Article L. 5.6° du Code des pensions civiles et militaires

Article 8.1° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Tunisie

Les périodes passées en Tunisie antérieurement au 1^{er} avril 1957 sont retenues.

Maroc

- les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement au 1^{er} janvier 1963 sont validés ;
- les services accomplis en qualité d'auxiliaire, à condition qu'ils aient été validés via le versement de cotisations rétroactives, sont pris en compte pour les périodes antérieures :
 - au 1^{er} octobre 1957 pour les magistrats et les personnels enseignants,
 - au 1^{er} juillet 1950 pour les autres personnels.

Articles L. 5 6° et R. 6 du Code des pensions civiles et militaires

Article 8.1° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE DE STAGIAIRE

Les personnels de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, recrutés par voie de concours (externe et interne), d'examen professionnel ou par promotion interne (inscription sur une liste d'aptitude) sont tenus d'effectuer un stage avant d'être titularisés. L'objectif est de dispenser aux intéressés la formation nécessaire à l'apprentissage de leur métier. Cela passe, soit par l'exercice pratique des tâches découlant de l'emploi, soit par des sessions de formation initiales (exemples : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, ...).

La durée normale du stage est définie dans le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emplois.

Elle peut être prorogée, au regard des aptitudes professionnelles du stagiaire, d'une période au maximum équivalente à la durée normale du stage.

Article 4 - Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992

Les services accomplis en qualité de stagiaire sont validés en totalité, période de prorogation éventuelle comprise (contrairement à l'ancienneté ou à l'avancement où on ne retient que la durée initiale prévue par le statut).

L'âge minimum de **18** ans pour la prise en compte des services de stagiaire n'est plus requis à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 43 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

La période de stage doit obligatoirement être suivie de la titularisation de l'agent.

Temps non complet (fonction publique territoriale et hospitalière)

Le statut général des fonctionnaires territoriaux s'applique également aux stagiaires dans la mesure où les dispositions sont compatibles avec leur situation particulière.

Article 2 - Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992

Les stagiaires sont donc également soumis à l'obligation d'être nommés à un poste impliquant un minimum de **28** heures hebdomadaires, pour être affiliés à la CNRACL et pour que la période de stage soit prise en compte dans la constitution du droit à pension.

Périodes de stage non suivies de la titularisation de l'agent

La situation du stagiaire non titularisé dans l'emploi est comparable à celle d'un agent qui quitte le régime de retraite sans droit à pension. En effet, la condition relative aux **15** années de services civils et militaires effectifs ne peut être satisfaite.

Dans ce cas, l'intéressé est rétabli dans ses droits à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC. À cet effet, l'État ou la CNRACL a l'obligation de reverser les cotisations qui auraient été acquittées s'il avait, au cours de la période en cause, relevé du régime général (versement rétroactif des cotisations vieillesse).

Articles D. 30 du Code des pensions civiles et militaires

Article 3 - Décret n° 77-812 du 13 juillet 1977

Période équivalente à une période de stage – recrutement des travailleurs handicapés en qualité d'agents contractuels

Des modalités particulières de recrutement peuvent être expressément prévues, intégrant notamment des services accomplis en qualité de contractuel comme une période de stage. Leur application est subordonnée à la titularisation de l'agent dans le corps de l'emploi dont il relevait et à la régularisation des retenues pour pension.

Ces dispositions concernent par exemple les agents handicapés en vertu du décret n° 95-979 du 25 août 1995.

En revanche, les services n'ayant pas donné lieu à titularisation dans cet emploi ne peuvent être repris comme une période de stage (en cas de titularisation ultérieure dans un autre emploi). Ils peuvent néanmoins donner lieu à une validation de services.

Lettre n° 1A 08-1326 du 10 avril 2008 au préfet de la Vendée, publiée au BO n° 481 – Service des pensions avril/juin 2008

En pratique, conformément à la combinaison des articles 11 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 prévoyant l'application du titre 1^{er} du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État aux agents handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel, et de l'article 2 du titre 1^{er} du décret précité déterminant les régimes de retraite dont relèvent les agents non titulaires, les intéressés doivent pendant toute la période précédant leur titularisation être affiliés au régime général de Sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Si les services ainsi accomplis sont susceptibles d'être pris en compte au régime spécial des agents titulaires, les cotisations versées à ces deux régimes doivent être annulées comme le prévoit l'article D. 173-19 du Code de la Sécurité sociale et l'article 9 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970.

Parallèlement, un versement au compte d'affectation spéciale Pensions doit être effectué pour la couverture des charges de pensions de retraite de l'État, correspondant aux cotisations et contributions de retraite et ATI qui auraient été versées si le travailleur concerné avait accompli cette période après avoir été admis au concours externe de recrutement.

Lettre n° 1A 11-12/1 du 8 février 2011, publiée au BO n° 492 – Service des retraites de l'État janvier/mars 2011

Recrutement de professeurs certifiés avec ou sans période de stage

Les candidats admis à la partie théorique au concours du CAPES sont normalement affectés dans un centre pédagogique régional dans lequel ils effectuent une année d'initiation aux fonctions d'enseignement et une partie pratique comportant des épreuves que subissent les intéressés à la fin de cette année d'initiation. Lorsqu'ils sont reçus au concours du CAPES, ils sont nommés et titularisés par arrêté ministériel à l'échelon de début des professeurs certifiés. Depuis le 1^{er} janvier 1954, les élèves professeurs ayant passé une année dans un centre pédagogique régional ont la qualité de fonctionnaire stagiaire.

Un candidat ayant été titularisé en étant dispensé de l'année d'initiation aux fonctions d'enseignement et de la partie pratique du concours du fait de pouvoir justifier d'une année d'enseignement hors la métropole ou l'Algérie, n'est par conséquent pas fondé à demander la prise en compte des services d'enseignement accomplis en Tunisie avant sa titularisation comme période de stage.

Cette voie d'accès à la titularisation est prévue par les dispositions du décret n° 61-625 du 17 juin 1961, sans pour autant reconnaître aux intéressés la qualité de fonctionnaire stagiaire.

Dans cette affaire, il s'agissait de services accomplis en Tunisie au titre de la coopération française en vertu des dispositions du protocole franco-tunisien de coopération technique et culturelle du 15 avril 1959 et du protocole de coopération culturelle du 14 février 1969. Le requérant peut demander la validation de ses services, l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mai 1973 prévoyant l'admission à la validation des services accomplis à temps complet dans l'administration tunisienne par des agents recrutés postérieurement à l'indépendance de la Tunisie dans le cadre des accords culturels et techniques franco-tunisiens.

Arrêt TA de Grenoble n° 0403248 du 25 janvier 2008

TEMPS DE FORMATION DES INSTITUTEURS

Le temps passé à l'école normale est pris en compte dans la constitution du droit à pension, à compter de l'âge de dix-huit ans.

Article L. 5. 8° du Code des pensions civiles et militaires

PERIODES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS D'ENSEIGNEMENT

Créées en 1989, les allocations d'enseignement sont attribuées en vue de l'obtention de l'un des diplômes requis pour l'inscription à l'un des concours de recrutement d'enseignants, de la préparation de ce concours ainsi que de la participation des allocataires aux activités du système éducatif.

Décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989

Les périodes de versement de cette allocation étaient initialement prises en compte uniquement pour la liquidation de la pension. Elles le sont désormais également pour la constitution du droit à pension, à condition que l'intéressé soit ensuite titularisé dans un corps d'enseignants.

Il en est de même concernant la première année d'IUFM (Institut Universitaire de Formation des Maîtres), les allocataires n'accédant pourtant au statut de fonctionnaire qu'à partir de la 2^e année.

Article 14 - Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

SERVICES MILITAIRES

Sont pris en compte pour l'ouverture du droit à pension, les services militaires.

Les services militaires accomplis dans une armée étrangère ne sont pas retenus, y compris s'ils ont été effectués dans une armée d'un autre pays de l'Union Européenne. En effet, conformément à l'article 51 bis du règlement CEE n° 1408/71, seuls les services reconnus en vertu de la législation nationale sont pris en compte.

Note d'information n° 762 du 9 mars 2004 - B.O. du service des pensions n° 464 - janvier-mars 2004

La règle mentionnée ci-dessus est confirmée par un jugement du Tribunal administratif, refusant ainsi la prise en compte de services militaires effectués en Belgique.

TA Lille n° 0600248 du 30 juin 2009

Services assimilés à des services militaires

Objecteurs de conscience

- services accomplis dans le cadre de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963

La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, fixait dans son article 4 le temps national actif à **16 mois** ; l'article 42 de la même loi précisait cependant que "les objecteurs de conscience" assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963. En conséquence de quoi, les objecteurs de conscience étant astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de la classe à laquelle ils appartenaient. Cette durée était imputée pour la moitié sur le temps de service militaire imposé à la classe, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi précitée.

Les services sont donc retenus pour la moitié de leur durée effective.

TA Nice n° 9908982 du 30 janvier 2004 - M. Salvagnac

B.O. du service des pensions n° 465 - avril-juin 2004

- services accomplis dans le cadre de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 ;

La loi n° 71-424 du 10 juin 1971 a abrogé les précédentes dispositions. Selon l'article 63 de cette loi, seul le temps de service national accompli dans l'une des formes suivantes est compté pour la retraite :

- service militaire,
- service de défense,
- service de l'aide technique,
- service de la coopération.

En conséquence, les services accomplis par les objecteurs de conscience au titre de la loi du 10 juin 1971, entre le 2 septembre 1972 et le 11 juillet 1983, ne sont pas pris en compte.

Lettre n° 1B 03-24091/1 du 17 octobre 2003 au Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

B.O. du service des pensions n° 463 - octobre-décembre 2003

☞ *Saisie de réclamations présentées par plusieurs agents au sujet de la prise en compte du temps passé par eux en qualité d'objecteurs de conscience avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983, la HALDE demande au service compétent ses observations.*

Celui-ci confirme que le temps de service national est pris en compte pour la retraite dans les conditions fixées par le Code du service national en vigueur au moment où les services sont effectués. Ainsi, les périodes accomplies par les objecteurs de conscience avant le 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi, ne peuvent être retenues pour la retraite. Il est ici fait application du principe de non rétroactivité des lois. Seule une disposition législative expresse serait de nature à mettre fin à la discrimination dont se plaignent les fonctionnaires concernés.

Lettre n° s 1A 08-2695 et 1A 09-11288 du 10 avril 2009 à la directrice juridique de la HALDE
BO Pensions de l'État n° 485 – Avril/juin 2009

Les dispositions visant à exclure du calcul de la pension les périodes effectuées comme objecteur de conscience avant le 11 juillet 1983 sont finalement déclarées contraires à la Constitution. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter du 15 octobre 2011. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Décision n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011

■ services accomplis dans le cadre de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 ;

La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a ajouté au nombre des périodes de service national les services accomplis par les objecteurs de conscience. Les services accomplis depuis le 1^{er} juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi, sont retenus pour la totalité de leur durée.

Article 1 - Loi n° 83-605 du 8 juillet 1983

Volontaire civil

Le temps de service accompli au titre du volontariat civil, d'une durée au moins égale à 6 mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat ou le cas échéant, par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.

Article L. 122-15 du Code du service national

☞ *Le volontariat civil prend la dénomination de « volontariat international ».*

Les services accomplis en qualité de volontariat civil international hors d'Europe ouvrent droit à la bonification de dépaysement égale à un tiers de la durée desdits services prévus à l'article L. 12 a) du Code des pensions civiles et militaires et à l'article L. 15-I-4° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Lettre n° 1-A 04-27077/1 du 20 janvier 2005
BO n° 168 - janvier-mars 2005 - Service des pensions

Services accomplis dans des formations supplétives en Algérie

Les services accomplis, entre le 28 janvier 1955 et le 2 juillet 1962, dans les groupes mobiles de police rurale en Algérie devenus groupes mobiles de sécurité, par les personnels autres que ceux constitués en cadre d'extinction par l'ordonnance susvisée du 16 août 1962, sont considérés comme des services militaires qui ouvrent droit au bénéfice des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des membres de ces formations possédant la nationalité française au 31 août 1979.

En cas de décès, les ayants cause possédant la nationalité française au 31 août 1979 peuvent se prévaloir des mêmes dispositions.

Article 1^{er} - Décret n° 79-942 du 2 octobre 1979

Périodes de captivité en Algérie

Les périodes de captivité subies en Algérie jusqu'au 31 décembre 1970 par les mêmes personnels en raison de leur appartenance passée à des formations supplétives ou régulières de l'armée française sont prises en compte pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension lorsque les intéressés sont devenus tributaires, après leur retour en France, soit du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

En cas de décès, les ayants cause possédant la nationalité française au 31 août 1979 peuvent se prévaloir des mêmes dispositions.

Article 1^{er} - Décret n° 79-942 du 2 octobre 1979

L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux bénéficiaires de droits à pensions ouverts à partir du 1^{er} septembre 1979.

Article 2 - Décret n° 79-942 du 2 octobre 1979

Services accomplis en Indochine

Les services effectués dans la garde volontaire de libération en Indochine entre le 13 octobre 1945 et le 1^{er} octobre 1957 et ceux effectués entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957 dans les unités de partisans et les compagnies légères de partisans locaux, sous réserve que ces unités et compagnies aient été encadrées par des gradés français, sont assimilés à des services militaires au sens de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Peuvent bénéficier de cette disposition les anciens membres de ces formations possédant la nationalité française.

En cas de décès, leurs ayants cause possédant la nationalité française peuvent se prévaloir des mêmes dispositions.

Article 1^{er} - Décret n° 84-158 du 1^{er} mars 1984

Ces dispositions sont applicables dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite et des régimes qui lui sont coordonnés, aux bénéficiaires de droits ouverts postérieurement au 1^{er} janvier 1983.

Article 2 - Décret n° 84-158 du 1^{er} mars 1984

Compétence des régimes

Les règles de détermination du régime compétent pour la prise en compte du service national ont été définies par lettre ministérielle en date du 3 mai 2002 et reprise par la circulaire CNAV n° 2006-49 du 21 août 2006. En présence d'un régime spécial de retraite, les règles de coordination sont les suivantes :

- si le régime spécial est le premier régime d'affiliation après le service national, celui-ci est compétent pour valider la période quelle que soit la nature de la pension servie (pension attribuée en vertu de ses propres règles ou pension vieillesse dite de coordination mise à la charge de régimes spéciaux tels que celui de la RATP ou de la SNCF) ;
- si le régime spécial n'est pas le premier régime d'affiliation après le service national, il est susceptible d'accorder une pension en vertu de ses propres règles, il est compétent pour valider le service national.

Lorsque la validation incombe effectivement au régime spécial en vertu des règles précitées mais est inopérante, le régime compétent pour procéder à la validation de la période de service national est le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel l'intéressé a été affilié postérieurement à ladite période.

PERIODES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE SOINS AUX TUBERCULEUX

L'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du Code des pensions civiles et militaires d'invalidité, était attribuée au bénéficiaire d'une pension d'invalidité à **100 %** pour tuberculose, à la condition que la personne cesse d'exercer toute activité professionnelle.

C'est pourquoi le code de la Sécurité sociale prévoit la prise en considération de ces périodes à la fois pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'affiliation et, ce, dans tous les régimes de retraite obligatoires.

Article L. 161-21 du Code de la Sécurité sociale

Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux, y compris les périodes d'hospitalisation, sont prises en compte dans le régime des pensions civiles et à la CNRACL :

- dans la limite de **9 ans** ;
- sous réserve qu'elles soient antérieures à l'entrée en jouissance de la pension, qu'elles succèdent à des périodes d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse ou de retraite ou à des périodes de mobilisation ou de captivité et qu'elles ne soient pas rémunérées à un autre titre dans ladite pension ou à quelque titre que ce soit dans toute autre pension.

Articles 1^{er} et 2 - Décret n° 87-25 du 17 janvier 1987

Article 6 - Décret n° 85-1198 du 14 novembre 1985

☞ *La période de versement de l'indemnité de soins versée aux tuberculeux ne peut donner lieu à bonification.*

TA Strasbourg n° 0600906 du 15 avril 2009

Régime compétent

Assuré ayant appartenu au régime général et à un régime spécial

Lorsque l'intéressé, ayant relevé successivement de l'assurance vieillesse du régime général et d'un régime spécial, remplit les conditions de validation relatives aux périodes de mobilisation ou de captivité dans les deux régimes, la prise en charge effective de ces périodes est assurée :

- par le régime spécial si l'intéressé y était pensionné ;
- par le régime auquel l'intéressé était affilié lors de sa mobilisation ou à défaut par le régime auquel il a été affilié en premier lieu, lorsqu'il quitte le régime spécial sans droit à pension.

Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux sont validées par le régime prenant en compte les périodes de mobilisation ou de captivité.

Article R. 173-18 du Code de la Sécurité sociale

POSITIONS STATUTAIRES

Mise à disposition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une autre administration que la sienne.

Article 40 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Article 61 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 48 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

La période au cours de laquelle un agent est mis à disposition d'une autre administration (ou d'un organisme ou d'une association d'intérêt général), qui ne peut excéder **3 ans**, est assimilée à la position d'activité. Comportant donc bien l'accomplissement de services effectifs, il y a lieu d'en tenir compte dans la constitution du droit à pension.

Détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son "cadre d'emplois, emploi ou corps" d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce "cadre d'emplois, emploi ou corps", de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 45 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Article 64 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 51 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

Dans la définition même de la position de détachement dans le statut général, il est prévu que ces périodes soient prises en considération à la fois pour l'ouverture des droits et la liquidation de la retraite. Le fonctionnaire détaché reste en effet tributaire du même régime de retraite, quel que soit l'emploi de détachement, et la retenue pour pension lui est toujours précomptée.

Position hors cadres

Un fonctionnaire mis en position hors cadres est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Pendant toute cette période, il cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans le régime auquel il était affilié, jusqu'à sa réintégration dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

S'il ne peut prétendre à pension au titre du temps passé dans le régime de retraite dont il relevait pendant sa mise hors cadres, il peut, dans un délai de **3 mois** suivant sa réintégration, en demander la validation soit au régime des pensions civiles pour un fonctionnaire de l'État, soit auprès de la CNRACL pour un agent territorial ou hospitalier.

Il lui sera demandé en contrepartie de verser les retenues pour pension, calculées pour toute la durée concernée, sur la base du traitement de l'emploi dans lequel il est réintégré.

Article 41, 3^e et 4^e alinéa - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Article 71 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 61 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE DE NON TITULAIRE

Les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension, à condition qu'ils aient été dûment validés, pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

La demande de validation doit être formulée :

- pour les agents titularisés avant le 1^{er} janvier 2004, avant la radiation des cadres et au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- pour les agents titularisés à compter du 1^{er} janvier 2004, dans les deux années qui suivent la date de la titularisation.

Article L. 5, dernier alinéa du Code des pensions civiles et militaires, modifié par les articles 43 et 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août et par l'article 53 II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 JO du 31 décembre

Article 8. 2° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Les services de non titulaire, admis à la validation, font l'objet d'un versement de cotisations rétroactives par l'agent et l'employeur.

Si le fonctionnaire ne procède pas au rachat des périodes en cause, il ne pourra pas en être tenu compte dans la constitution du droit à pension.

*☞ Les services de non titulaires validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la durée de 2 ans de services pour les agents dont la radiation intervient à compter du **1^{er} janvier 2011**.*

Seuls les agents titularisés avant le 2 janvier 2013 et radié des cadres avant le 1^{er} janvier 2011 ont pu valider leurs services accomplis en qualité de non titulaire et faire valoir ces services pour la constitution du droit à pension dans le régime spécial de retraites.

PERIODES ASSIMILEES A DES SERVICES EFFECTIFS

PRINCIPE GENERAL

La législation pose le principe suivant lequel le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Des exceptions sont cependant explicitement prévues. Il s'agit :

- des périodes de congé maladie ;
- de cas exceptionnels, applicables à certaines catégories de personnels et définis par ministère au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 publié dans le tome II du Code des pensions civiles et militaires (brochure n° 20013 du journal officiel) ou par arrêté ministériel.

La validation ne peut alors être effectuée que dans une limite maximum de **5 ans**, sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues pour pension.

Certaines absences entrent en ligne de compte dans le nombre d'années retenu pour l'ouverture du droit à pension, dans la mesure où le fonctionnaire perçoit toujours son traitement. D'une manière plus large, la prise en considération de telles périodes est soumise à la condition que les retenues pour pension soient précomptées sur le dernier traitement d'activité.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites permet également la prise en compte des périodes de réduction ou d'interruption d'activité liées à la naissance ou à l'accueil d'un enfant.

Article L. 9 du Code des pensions civiles et militaires

Article 11.1° Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Exemple

Bénéficiaires d'une bourse d'agrégation pour la période d'études : le temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'Éducation Nationale, prenant l'engagement de servir un certain nombre d'années, est pris en compte dans la limite de 3 ans.

Ces dispositions s'appliquent dès lors que ces conditions sont réunies, peu importe que l'intéressé n'ait pas passé les concours alors nécessaires pour obtenir les bourses.

Arrêt CE n° 320466 du 29 juin 2011

CONGES MALADIE

Il s'agit du congé ordinaire de maladie, du congé longue maladie ou de longue durée. Il est important de préciser que ces périodes seront validées, y compris :

- lorsque l'intéressé ne perçoit qu'un demi-traitement ;

ou

- lorsqu'il ne perçoit plus aucun traitement.

Cette dernière situation peut se présenter si l'agent, en congé de longue maladie ou de longue durée, refuse de se soumettre aux prescriptions et contrôles médicaux.

Article 40 - Décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Article 30 - Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

CONGE MATERNITE OU CONGE D'ADOPTION

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.

Article 34 5° - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

La totalité du traitement est versée pendant les congés de maternité et d'adoption. Ces congés sont assimilés à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile et militaire (...).

Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995

PERIODES NE COMPORTANT PAS L'ACCOMPLISSEMENT DE SERVICES EFFECTIFS RETENUES DANS LA LIMITE DE 5 ANS

Les congés de formation professionnelle

Les congés de formation professionnelle peuvent être pris en vue de préparer un concours, ou pour toute autre formation sous réserve d'avoir l'agrément de l'État. Le fonctionnaire est alors réputé en position d'activité. Bien que l'indemnité perçue au cours de la période soit constituée de **85 %** du traitement brut détenu avant le départ en congé, augmenté de l'indemnité de résidence, la retenue pour pension reste calculée sur la base du traitement brut entier.

Au-delà de la période de versement de cette indemnité (**12 mois maximum**), l'intéressé doit continuer à cotiser pour la retraite, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension dans le régime dont ils relèvent (versement des cotisations par l'agent).

Les conditions sont donc réunies pour que le temps passé en formation dans le cadre d'un congé soit pris en considération dans l'ouverture des droits à pension, y compris lorsque l'agent n'est plus rémunéré.

Article 13, 6° et 7° alinéa - Décret n° 85-607 du 14 juin 1985

Circulaire FP 1678 du 16 janvier 1987

Congé de restructuration

Le congé de restructuration s'adresse aux agents nommés dans des services au sein desquels des opérations de restructurations lourdes rendent nécessaire une reconversion personnelle ; l'objectif de ce congé est donc de suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'État.

La situation des intéressés est comparable à celle des fonctionnaires en congé de formation professionnelle. Les droits (services valables pour la constitution du droit à pension) et obligations (versement de la cotisation retraite y compris pour les périodes non rémunérées, soit après **12 mois** de formation) en matière de retraite sont identiques.

Congé pour formation syndicale

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de **12 jours** ouvrables par an.

Article 34-7° - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)

Article 57-7° - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)

Article 41 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)

Comme pour toute période donnant lieu au versement du traitement, le congé pour formation syndicale est comptabilisé parmi les jours de services pour la constitution du droit à pension.

Congé cadre-jeunesse

Le fonctionnaire en activité, âgé de moins de **25** ans, a droit à un congé de **6** jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs (...). La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

Le congé est normalement non rémunéré, mais la cotisation vieillesse est entièrement due.

Les jours pris dans ces conditions comptent donc effectivement avec les jours de services effectifs.

Article 34-8° - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)

Article 58-7° - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)

Article 41-8° - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)

Article 1^{er}, 3^e et 4^e alinéa - Décret n° 63-501 du 20 mai 1963

Périodes de grève

Pendant la durée de la grève, les droits à retraite et à avancement des fonctionnaires sont maintenus, les contributions aux régimes de retraite et de Sécurité sociale continuent donc à être calculées sur les émoluments habituels. Et, ce, même si le salaire est diminué d'une retenue, en application des règles en vigueur en la matière.

Circulaire du 11 décembre 1947

Réponse ministérielle du 22 mars 1975

La jurisprudence n'abonde pourtant pas en ce sens. Dans un arrêt rendu le 28 octobre 1998, confirmant une précédente espèce, le Conseil d'État admet que la retenue pour pension n'a pas à être effectuée sur la fraction du traitement qui n'a pas été payée au fonctionnaire pour service non fait par suite de grève, en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961.

Conseil d'État - 28 octobre 1998 - Grondin - n° 186949

Congé spécial des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel

Les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 53 dans des conditions fixées par décret.

Pour tenir compte du relèvement progressif à **62** ans de l'âge d'ouverture de droit à pension, la durée du congé spéciale peut aller au-delà de la durée maximale de **5** ans jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge l'ouverture du droit à pension qui leur est applicable.

Sont concernés les fonctionnaires bénéficiant d'un congé spécial avant le 1^{er} janvier 2012.

Dans les cas où le congé spécial est arrivé à expiration entre le 1^{er} juillet 2011 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 13 mars 2012, il est prorogé jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Article 124 - Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique - JO du 13 mars 2012

Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

À l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite. (...)

Article 99 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Le congé spécial prévu à l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée peut être accordé si le fonctionnaire, qui en fait la demande, compte au moins vingt ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension, est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et occupe son emploi depuis deux ans au moins. (...)

Article 6 - Décret n° 88-614 du 6 mai 1988

Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de cette dernière. Pendant ce temps, le bénéficiaire du congé spécial et la collectivité ou l'établissement qui l'a prononcé doivent acquitter auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les retenues et contributions pour pension.

Article 9, 3^e et dernier alinéa - Décret n° 88-614 du 6 mai 1988

Congé spécial accordé au personnel de direction des établissements hospitaliers

Les personnels de direction des établissements hospitaliers peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un congé spécial d'une durée maximale de **5 ans**.

Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de l'établissement concerné.

À l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

Article 89 - Loi n° 86-34 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)

Suivant le principe du maintien de la rémunération et du paiement des retenues pour pension, la période de congé spécial est prise en compte dans la constitution du droit à pension.

Période de prise en charge du fonctionnaire suite à la suppression de son emploi

Lorsqu'un emploi est supprimé, après avis du comité technique paritaire, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant **1 an**. Au cours de cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement doit lui être proposé en priorité.

Passé ce délai, l'intéressé est pris en charge soit par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, pour les emplois de catégorie A, soit par le centre de gestion, pour les emplois de catégorie B ou C. Il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Sa situation vis-à-vis de la retraite n'implique donc aucune modification. La période de prise en charge peut être retenue, le cas échéant, dans la constitution du droit à pension.

Article 97 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

La période pendant laquelle un agent bénéficie d'un congé d'accompagnement en fin de vie est prise en compte dans la constitution de son droit à pension et dans la liquidation de sa pension, sous réserve, pour son bénéficiaire, d'acquitter à l'issue du congé les cotisations pour pensions prévues par l'article L. 61 du Code des pensions et par l'article 3 du décret du 9 septembre 1965.

La retenue est calculée sur la base du traitement brut que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait bénéficié du congé. Cette retenue fait l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de **5 %** du traitement budgétaire net ordonnancé au profit de l'agent, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde. Le premier précompte est opéré sur le traitement du premier mois complet suivant la reprise d'activité.

Lorsque l'agent est radié des cadres avant le règlement de sa dette, ou à l'issue de son congé sans qu'il reprenne son activité, la somme restant due est précomptée sur les arrérages de sa pension dans la limite d'un cinquième de leur montant. À tout moment, le bénéficiaire du congé peut se libérer de cette dette par anticipation.

Articles 1^{er} à 3 - Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 modifiant l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires - JO du 28 décembre

☞ *Ce congé est remplacé par le congé de solidarité familiale.*

Le droit au congé est ouvert à tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

Le congé peut se transformer, avec l'accord de l'employeur en période d'activité à temps partiel.

Ces dispositions sont issues de l'article 38 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifient l'article L. 225-15 du Code du travail.

PERIODES DE REDUCTION OU D'INTERRUPTION D'ACTIVITE ACCORDEES A L'OCCASION DE LA NAISSANCE OU DE L'ACCUEIL D'UN ENFANT

Périodes visées

Les périodes au cours desquelles l'agent a bénéficié :

- d'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- d'un congé parental ;
- d'un congé de présence parentale ;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de **8** ans.

sont prises en compte dans la constitution du droit à pension, dans la limite de **3** ans par enfant.

Enfants ouvrant droit au bénéfice de ces dispositions

La prise du congé ou du temps partiel doit être accordée au titre d'un enfant légitime, naturel ou adoptif né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils interrompent ou réduisent tous les deux leur activité.

Modalités de prise en compte

Les périodes de réduction ou d'interruption d'activité sont décomptées en fonction des durées effectivement non travaillées, soit :

- la quotité de temps non travaillé dans le cas d'une activité exercée à temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- la période d'inactivité correspondant à la prise d'un congé parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de **8** ans.

Exemple

1 an d'activité à temps partiel d'une quotité de 50 % :

- *durée validée au titre de l'activité à mi-temps : $360 \times 50 \% = 180$ jours soit 6 mois ou 2 trimestres ;*
- *durée validée au titre de la période ne comportant pas de services effectifs : $360 \times 50 \% = 180$ jours, soit 6 mois ou 2 trimestres.*

Elle n'est pas conditionnée au versement de la retenue pour pension.

Article L. 9 du Code des pensions civiles et militaires

Article 11.1° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Congé de présence parentale - arrêt ponctuel d'activité

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a modifié le congé de présence parentale en créant une allocation journalière de présence parentale, servie aux parents qui choisissent d'arrêter ponctuellement leur activité professionnelle. Aussi, ces périodes d'interruption d'activité peuvent-elles être retenues, dans la limite de **310** jours ouvrés à compter du 1^{er} mai 2006.

Fiche technique du 20 février 2004 actualisée au 4 avril 2007 - BO Pensions de l'État n° 477, avril-juin 2007

Les modalités de prise en compte de ces périodes sont définies par voie réglementaire dans le tableau suivant :

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être pris en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L. 9.1°		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissance gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants du même âge	Cas de naissances ou adoptions successives ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		Addition des durées correspondantes à ces périodes
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres		En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an 310 jours ouvrés ^(*)	4 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans – 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	

^(*) Dispositions applicables pour toute demande déposée à compter du 1^{er} mai 2006 :

- Article 87 VIII de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005

- Article 4-IV du décret n° 2006-536 du 11 mai 2006

Article R. 9 du Code des pensions civiles et militaires

Article 11 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Naissances multiples

La période d'interruption d'activité (exemple : congé parental) ne peut être retenue qu'une seule fois. Ceci est la conséquence logique du principe selon lequel une même période ne peut être décomptée deux fois dans les droits à pension.

Si l'agent bénéficiaire de deux périodes successives d'interruption d'activité (exemple : un congé parental pris au titre du 1^{er} enfant puis une disponibilité au titre du deuxième enfant), toutes deux seront retenues dans la limite de 3 ans par enfant.

Naissances ou adoptions successives - périodes de réduction ou d'interruption d'activités concomitantes

Dans ce cas, la durée retenue correspond à l'addition des différentes périodes de réduction ou d'interruption d'activité prises au titre d'enfants différents, après déduction de la période au cours de laquelle des congés se chevauchent (exemple : un troisième enfant naît alors que le second est âgé de moins de 3 ans ; le parent, alors en congé parental, peut reprendre un autre congé au titre du 3^e enfant).

Temps partiel de droit pour élever un enfant

Le droit pour un agent de réduire son temps de travail est maintenu avec plus de souplesse puisque la quotité de travail possible peut être de :

- 50 % ;
- 60 % ;
- 70 % ;
- et 80 %.

Rappelons que l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

modifiées par l'article 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Période de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante

En application de l'article 4 du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006, précisant les modalités d'application de la cessation anticipée d'activité de certains personnels relevant du ministère de la Défense ayant exercé des fonctions au contact de l'amiante, ou reconnus atteints de maladies professionnelles provoquées par l'amiante, la période de perception de l'allocation spécifique correspondante est prise en compte pour la constitution des droits à pension.

Cette période est considérée comme l'accomplissement de services effectifs à temps plein, même si l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel avant le versement de l'allocation. Le fait que la retenue pour pension ne soit pas précomptée sur l'allocation est par conséquent sans incidence sur la prise en compte de cette période.

Conformément à l'article 6 du décret du 7 avril 2006, la date de début de la période de versement de l'allocation spécifique correspond au premier jour du mois civil suivant la notification de la décision d'admission à cet avantage prise par le service gestionnaire de personnel dont dépend l'intéressé (au plus tôt aux **50** ans de l'agent).

Elle cesse d'être versée, soit lorsque l'agent a atteint la limite d'âge de son emploi, soit avant cet âge anniversaire s'il est en mesure de justifier d'une durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension fixé à **75** %.

Note d'information n° 813 du 5 avril 2007, BO n° 477 Pensions de l'État, avril-juin 2007

Ainsi, lorsque l'intéressé atteint l'âge de la retraite, fixé pour sa génération conformément à la réforme des retraites de novembre 2010, soit au titre d'un emploi de la catégorie sédentaire, soit au titre de la durée des services actifs alors qu'il est en mesure de bénéficier d'une pension au taux de **75** %, le versement de l'allocation est interrompu. Il en va de même lorsqu'une liquidation est possible au titre des carrières longues.

Dans les autres régimes de Sécurité sociale susceptibles de verser l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, il est prévu que son versement cesse lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de **60** ans. Cette disposition dérogatoire à l'âge de la retraite tel que défini à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale est prévue par le FSPOEIE, la caisse de retraite des marins et le régime général de Sécurité sociale.

Aussi, lorsqu'une personne percevant cette allocation peut faire valoir ses droits à la retraite dans l'un de ces trois régimes à l'âge de **60** ans, la pension de retraite de l'État prendra également effet à cet âge.

Note d'information n° 849 du 23 janvier 2012, BO n° 496 Pensions de l'État, Janvier-mars 2012

Fonction publique de l'État et territoriale

Est inséré, pour chacune des deux fonctions publiques, un article ainsi rédigé :

« Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en conseil d'État. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions ».

Article 37 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Invalidité contractée pendant une période d'interruption d'activité

Si le fonctionnaire contracte des blessures ou une maladie qui le rendent inapte à exercer ses fonctions ou les voit s'aggraver, au cours de ces périodes, il pourra bénéficier d'une pension d'invalidité. En effet, l'agent est bien dans une position valable pour la retraite et acquiert des droits à pension. Telle est la condition fixée par la réglementation qui subordonne la reconnaissance d'un droit à pension d'invalidité au fait que l'agent ait contracté une blessure ou une maladie pendant une période valable pour la retraite.

Article L. 29 du Code des pensions civiles et militaires - article 39 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

PERIODES RACHETEES

PERIODES D'ETUDES RACHETEES

Les périodes d'études ayant fait l'objet d'une procédure de rachat en vue de leur prise en compte dans la liquidation de la pension le sont également pour la constitution du droit.

Les dispositions relatives au rachat de périodes d'études sont en effet intégrées dans la réglementation dans la partie "constitution du droit".

D'autre part, les services ou périodes pris en compte dans la liquidation de la pension le sont nécessairement dans la constitution du droit.

Lettre n° 1A 05-4300/1 du 7 mars 2005

BO n° 468 - janvier-mars 2005 - service des pensions

PERIODES D'ETUDES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RACHAT

Conditions de rachat

Un fonctionnaire peut solliciter la prise en compte dans la constitution de son droit à pension de ses périodes d'études dans les conditions suivantes :

- versement de cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime, selon un barème et des modalités de paiement définis par décret (à paraître) ;
- périodes retenues dans la limite de **12 trimestres** ;
- études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes préparatoires à ces études du second degré (établissements et écoles mentionnés à l'article L. 381-4 du Code de la Sécurité sociale, relatif au régime de la Sécurité sociale étudiant) ;
- périodes d'études sanctionnées par l'obtention d'un diplôme.

☞ Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union Européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles sont assimilées à l'obtention d'un diplôme.

- les trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire. Un décret, à paraître en conseil d'État, en fixe les conditions d'application.

Options à formuler par l'agent

L'agent peut solliciter le rachat de ses années d'études, dans la limite de **3 ans**, pour la prise en compte de cette période :

- dans la constitution et la liquidation du droit à pension uniquement ;

ou

- dans la durée d'assurance "carrière" retenue pour déterminer le taux de pension, permettant ainsi de limiter ou d'annuler la décote ;

ou

- à la fois dans la durée des services et bonifications liquidables et dans la durée d'assurance "carrière".

Le coût du rachat est déterminé selon l'option choisie par l'intéressé.

Article L. 9 bis du Code des pensions civiles et militaires créé par l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août.

Seules les première et dernière options citées ci-dessus permettent la prise en compte des trimestres rachetés dans la constitution du droit à pension.

Le rachat des années d'études est développé aux fiches A71 et suivantes.

PERIODE DE RACHAT NON RETENUE POUR LE DROIT AU DEPART DES OFFICIERS PAR LIMITE DE DUREE DES SERVICES

Un officier peut être radié des cadres au titre des motifs suivants :

- par limite d'âge ;
- par limite de durée des services ;
- par suite d'infirmités ;
- si **25** ans de services.

Article 24, II 1° du Code des pensions civiles et militaires

Pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate pour un officier sous contrat, la limite des services énoncée plus haut est fixée à **20** ans par l'article L. 4139-16 du Code de la défense.

Bien que les périodes ayant fait l'objet d'un versement pour la retraite au titre du rachat d'années d'études soient retenues dans la constitution du droit, considérer que ladite période puisse permettre de parfaire la condition des **20** ans de service reviendrait à admettre que l'autorité militaire puisse mettre fin au contrat de l'officier alors même que cette condition de durée, expressément prévue par le statut général des militaires, ne serait pas remplie.

*Lettre 1B 08-20966 du 16 janvier 2009 au ministre de la Défense
BO Pension de l'État n° 484 – janvier/mars 2009*

PERIODES EXCLUES DE LA CONSTITUTION DU DROIT

PERIODES NE COMPORTANT PAS L'ACCOMPLISSEMENT DE SERVICES EFFECTIFS

Toutes périodes ou positions ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, hormis celles où le fonctionnaire bénéficie du maintien de sa rémunération ou continue à verser les retenues pour pensions (congé annuel, congé maternité, maladie, accident du travail, congé de formation, période de grève, congé spécial accordé aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,...), ne peuvent entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Sont donc exclus de la validation :

- le congé sans solde ;
- les absences non justifiées ;
- les périodes de détention provisoire si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation ;
- les périodes au cours desquelles un fonctionnaire est exclu de ses fonctions pour raison disciplinaire ;

(statut général, article 66 du titre II, article 89 du titre III, article 81 du titre IV)

- les périodes de disponibilité pour convenances personnelles.

(statut général, article 51 du titre II, article 72 du titre III, article 62 du titre IV)

SERVICES ACCOMPLIS APRES LA LIMITE D'AGE

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge en dehors des cas prévus par la loi (reculs de la limite d'âge, prolongation d'activité et maintien temporaire en fonction), ne peuvent être pris en compte dans une pension.

PERIODES N'AYANT PAS DONNE LIEU AU VERSEMENT DES RETENUES POUR PENSION DANS L'UN DES REGIMES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ne pourront être validés dans la constitution du droit à pension :

- les services de non titulaires non rachetés ;
- les services rendus dans des emplois relevant, soit du secteur privé, soit des régimes spéciaux non interpénétrés (SNCF, RATP, Banque de France, régimes des mines, des industries électriques et gazières,...) ;
- la position hors cadres (sauf si, n'ayant pas l'ouverture de droit dans le régime régissant la fonction occupée en position hors cadres, l'agent demande la validation des périodes au régime des pensions civiles ou à la CNRACL).

Statut général, article 49 du titre II, articles 70 et 71 du titre III, articles 60 et 61 du titre IV

